

Affaire C-665/22

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

21 octobre 2022

Jurisdiction de renvoi :

Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio (Italie)

Date de la décision de renvoi :

10 octobre 2022

Partie requérante :

Amazon Services Europe Sàrl

Partie défenderesse :

Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni

[OMISSIS] **R É P U B L I Q U E I T A L I E N N E**

Le Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio (tribunal administratif régional pour le Latium, Italie)

(quatrième chambre bis)

a rendu la présente

ORDONNANCE

dans le cadre du recours inscrit au rôle général sous la référence 9537 de 2021, introduit par

Amazon Services Europe S.A.R.L. [OMISSIS]

contre

Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni [OMISSIS]

tendant à obtenir l'annulation

– de la décision n° 161/21/CONS de l’Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni (Autorité de tutelle des communications, Italie) (ci-après l’« AGCOM ») du 12 mai 2021 « modifiant la décision n° 397/13/CONS du 25 juin 2013 ayant pour objet la “déclaration économique systématique” (Informativa economica di sistema) », telle que modifiée et complétée ; [OMISSIS] [autres actes faisant l’objet du recours]

[OMISSIS] [procédure]

1. Objet du litige et faits pertinents

La requérante, Amazon Services Europe S.A.R.L., dont le siège est à Luxembourg, offre une plateforme en ligne visant à mettre en relation des vendeurs tiers et des consommateurs afin de permettre la réalisation de transactions entre eux portant sur la vente de biens (service de « marketplace »).

Dans sa requête introductive d’instance, la société susmentionnée a contesté la décision n° 161/21/CONS du 12 mai 2021, par laquelle l’AGCOM, modifiant la précédente décision n° 397/13/CONS dans le but de recueillir chaque année des informations pertinentes et de prendre les mesures visant à garantir l’application adéquate et effective du règlement (UE) 2019/1150, a rendu obligatoire l’envoi de la déclaration économique systématique (ci-après l’« IES ») également pour les fournisseurs de services d’intermédiation en ligne et les fournisseurs de moteurs de recherche en ligne.

La requérante a notamment fait valoir que la décision attaquée était contraire au droit européen à plusieurs égards (au règlement (UE) 2019/1150, à la directive (UE) 2015/1535, à la directive 2000/31/CE et au principe de la libre prestation des services).

La chambre de céans estime qu’il est nécessaire, aux fins de la résolution du litige, de soumettre à la Cour de justice certaines questions préjudicielles en interprétation.

2. Le règlement (UE) 2019/1150

Le règlement (UE) 2019/1150 du 20 juin 2019 a pour objet de « contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur en fixant les règles visant à garantir que les entreprises utilisatrices de services d’intermédiation en ligne et les utilisateurs de sites internet d’entreprise en relation avec des moteurs de recherche en ligne bénéficient d’une transparence appropriée, d’équité et de possibilités de recours efficaces ». Selon le considérant 51 du règlement, cet objectif ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres, de sorte qu’une intervention de l’Union est requise, conformément au principe de subsidiarité énoncé à l’article 5 TUE, sans excéder ce qui est nécessaire pour atteindre l’objectif, conformément au principe de proportionnalité.

Le règlement encadre donc la fourniture de services d'intermédiation en ligne en imposant aux fournisseurs des obligations de publicité et de transparence (articles 3, 5, 6, 7, 9, 10), des règles en matière de restriction, de suspension et de résiliation des services (article 4), des obligations et des interdictions relatives à certaines clauses contractuelles particulières (article 8), ainsi que des règles relatives au règlement extrajudiciaire et judiciaire des litiges entre fournisseurs et entreprises utilisatrices (articles 11, 12, 13, 14).

Enfin, le règlement contient certaines dispositions visant à assurer son application effective. En particulier, pour ce qui est pertinent en l'espèce, l'article 15 prévoit que « 1. [c]haque État membre veille à l'application adéquate et effective du présent règlement. 2. Les États membres déterminent les règles établissant les mesures applicables aux infractions au présent règlement et en assurent la mise en œuvre. Les mesures prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives ». L'article 16 ajoute que « [l]a Commission, en étroite collaboration avec les États membres, surveille étroitement les effets du présent règlement sur les relations entre les services d'intermédiation en ligne et leurs entreprises utilisatrices et entre les moteurs de recherche en ligne et les utilisateurs de sites internet d'entreprise. À cette fin, la Commission recueille des informations pertinentes pour surveiller l'évolution de ces relations, y compris en réalisant les études appropriées. Les États membres aident la Commission en fournissant, sur demande, toute information pertinente recueillie, y compris à propos de cas spécifiques. Aux fins du présent article et de l'article 18, la Commission peut chercher à recueillir des informations auprès de fournisseurs de services d'intermédiation en ligne ».

Ces dernières dispositions doivent être lues en liaison avec les considérants 46 et 47, selon lesquels :

« (46) Les États membres devraient être tenus de veiller à l'application adéquate et effective du présent règlement. Différents systèmes de contrôle de l'application existent déjà dans les États membres, et ces derniers ne devraient pas être tenus de mettre en place de nouveaux organismes nationaux chargés de ce contrôle. Les États membres devraient avoir la possibilité de confier le contrôle de l'application du présent règlement à des autorités existantes, y compris à des juridictions. Le présent règlement ne devrait pas obliger les États membres à prévoir une application d'office ni à infliger des amendes.

(47) La Commission devrait, en étroite coopération avec les États membres, surveiller de façon constante l'application du présent règlement. Dans ce contexte, la Commission devrait chercher à mettre en place un réseau élargi d'échange d'informations en s'appuyant sur les organes spécialisés pertinents, les centres d'excellence et l'observatoire de l'économie des plateformes en ligne. Les États membres devraient quant à eux communiquer, sur demande, toutes les informations pertinentes dont ils disposent à cet égard à la Commission. Enfin, l'amélioration globale de la transparence des relations commerciales entre les entreprises utilisatrices et les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne et

entre les utilisateurs de sites internet d'entreprise et les moteurs de recherche en ligne, qui est l'un des objectifs du présent règlement, devrait être très utile à cet égard. Afin de s'acquitter correctement des tâches de suivi et de réexamen qui lui incombent en vertu du présent règlement, la Commission devrait s'efforcer de recueillir des informations auprès des fournisseurs de services d'intermédiation en ligne ».

3. Le cadre juridique national

Suite à l'adoption du règlement (UE) 2019/1150, le législateur italien a modifié, par l'article 1^{er}, paragraphe 515, de la loi n° 178/2020 (loi de finance de 2021), l'article 1^{er} de la loi n° 249/1997 (loi instituant l'AGCOM), précisément *« afin de promouvoir l'équité et la transparence en faveur des entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne, notamment par l'adoption de lignes directrices, la promotion de codes de conduite et la collecte d'informations pertinentes ».*

En conséquence de cet amendement, la loi n° 249/1997 prévoit désormais que :

1) la commission des infrastructures et des réseaux de l'AGCOM *« assure la tenue du registre des opérateurs de communications et des opérateurs postaux auquel sont tenus de s'inscrire en vertu de la présente loi [...] les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne et les moteurs de recherche en ligne proposant des services en Italie, même s'ils n'y sont pas établis [...] »* (voir article 1^{er}, paragraphe 6, sous a), point 5) ;

2) le conseil de l'AGCOM *« veille à la mise en œuvre adéquate et effective du règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019, promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne, notamment par l'adoption de lignes directrices, la promotion de codes de conduite et la collecte d'informations pertinentes »* (voir article 1^{er}, paragraphe 6, sous c), point 14 bis) ;

3) En cas de non-respect des mesures adoptées par l'AGCOM en matière d'infraction aux règles relatives aux positions dominantes, ou en application du règlement (UE) 2019/1150, l'entité concernée se voit infliger une amende administrative qui ne peut être ni inférieure à 2 % ni supérieure à 5 % du chiffre d'affaires réalisé par cette même entité au cours du dernier exercice clos avant la notification de l'acte initial de la procédure visant à infliger cette amende (article 1^{er}, paragraphe 31, deuxième phrase).

[L'article 1^{er}] paragraphe 516, de la loi n° 178/2020 maintient en vigueur les dispositions de l'article 27, paragraphe 1 bis, du code de la consommation.

Enfin, [l'article 1^{er}] paragraphe 517 de la loi n° 178/2020 prévoit le versement d'une contribution par les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne et de moteurs de recherche en ligne, destinée à couvrir le montant total des coûts administratifs occasionnés par l'exercice des fonctions de régulation, de

surveillance, de règlement des litiges et de sanction, conférées à l'AGCOM par la loi dans les matières visées au paragraphe 515.

Dans le cadre des compétences qui lui sont conférées par la réglementation susmentionnée, l'AGCOM a adopté, dans le but exprès de veiller à la mise en œuvre adéquate et effective du règlement européen précité :

1) la décision n° 161/21/CONS, qui a modifié la précédente décision n° 397/13/CONS en prévoyant que sont également soumis à l'obligation d'envoi de la déclaration économique systématique (IES) : « *h) les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne : personnes physiques ou morales qui, même si elles ne sont pas établies ou résidentes sur le territoire national, fournissent ou proposent de fournir des services d'intermédiation en ligne, tels que définis par le règlement (UE) 2019/1150, aux entreprises utilisatrices établies ou résidentes en Italie ; i) les fournisseurs de moteurs de recherche en ligne : personnes physiques ou morales qui, même si elles ne sont pas établies ou résidentes sur le territoire national, fournissent ou proposent de fournir un moteur de recherche en ligne, tel que défini par le règlement (UE) 2019/1150, en langue italienne ou aux utilisateurs établis ou résidents en Italie* » ;

2) la décision n° 200/21/CONS, qui a modifié la précédente décision n° 666/08/CONS en prévoyant que sont également soumis à l'obligation d'inscription au registre des opérateurs de communications « *m. les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne : personnes physiques ou morales qui, même si elles ne sont pas établies ou résidentes sur le territoire national, fournissent ou proposent de fournir des services d'intermédiation en ligne, tels que définis par le règlement (UE) 2019/1150, aux entreprises utilisatrices établies ou résidentes en Italie ; n. les fournisseurs de moteurs de recherche en ligne : personnes physiques ou morales qui, même si elles ne sont pas établies ou résidentes sur le territoire national, fournissent ou proposent de fournir un moteur de recherche en ligne, tel que défini par le règlement (UE) 2019/1150, en langue italienne ou aux utilisateurs établis ou résidents en Italie* ».

4. Éléments d'incompatibilité avec le droit européen de la décision n° 161/21/CONS, qui impose aux fournisseurs de services d'intermédiation en ligne et de moteurs de recherche en ligne l'obligation de transmettre la déclaration économique systématique.

La déclaration économique systématique était prévue par l'article 1^{er}, paragraphes 28, 29 et 30 du décret-loi, converti en loi n° 650/1996, qui conférait au Garant pour la radiodiffusion et l'édition (Garante per la radiodiffusione e l'editoria) le pouvoir de déterminer, par des mesures propres, les données comptables et extracomptables, ainsi que les informations et les autres données que les entités visées dans cette même disposition devaient communiquer. Les compétences du Garant ont ensuite été transférées à l'AGCOM en vertu des dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 6, sous c), point 9, de la loi n° 249/1997.

Par la décision 161/21/CONS, l'AGCOM a étendu aux fournisseurs de services d'intermédiation en ligne et de moteurs de recherche en ligne l'obligation de transmettre l'IES. Cette mesure a été expressément adoptée dans l'exercice de la fonction reconnue à l'AGCOM par l'article 1^{er}, paragraphe 6, sous c), point 14 bis, de la loi n° 249/1997, consistant à veiller à l'application adéquate et effective du règlement (UE) 2019/1150, notamment par la collecte annuelle d'informations pertinentes (voir introduction de la décision).

Ce faisant, l'AGCOM a imposé aux fournisseurs de services en ligne l'obligation de transmettre des informations importantes et spécifiques inhérentes à leur situation économique [OMISSIS]. À titre d'exemple uniquement, les entités qui fournissent des services d'intermédiation sur un site de vente en ligne doivent indiquer : les recettes totales provenant du site de vente en ligne, les frais d'abonnement et les frais fixes (inscription/affiliation/souscription/...) au titre de l'utilisation de la plateforme de vente en ligne par des utilisateurs établis en Italie pour proposer des biens/services aux consommateurs ; les commissions fixes et variables prélevées sur les ventes (ou la part nette des ventes) réalisées via la plateforme de vente en ligne de biens/services proposés aux consommateurs par des entreprises utilisatrices établies en Italie ; [OMISSIS] *[liste d'informations que les fournisseurs de services en ligne doivent communiquer]*. Les mêmes informations doivent être transmises par les entités assurant des services d'intermédiation en ligne pour les plateformes de vente spécialisées, app store (boutiques en ligne référençant des applications), médias sociaux, ainsi que d'autres services d'intermédiation.

Le défaut de transmission de l'IES ou la communication de données inexactes entraîne l'application des sanctions prévues à l'article 1^{er}, paragraphes 29 et 30, de la loi n° 249/1997.

Dans ces conditions, la juridiction de céans émet des doutes quant à la compatibilité de l'obligation de transmission de l'IES avec le droit européen à plusieurs égards.

4.1. Compatibilité avec le règlement (UE) 2019/1150.

Comme cela a été indiqué ci-dessus, l'article 15 du règlement confie aux États membres la mission de veiller à son application « adéquate » et « effective ». En outre, les États membres déterminent les règles établissant les mesures applicables aux infractions au présent règlement et en assurent la mise en œuvre. Ces mesures prévues doivent être « effectives, proportionnées et dissuasives ». L'article 16 ajoute que « *[l]a Commission, en étroite collaboration avec les États membres, surveille étroitement les effets du présent règlement sur les relations entre les services d'intermédiation en ligne et leurs entreprises utilisatrices et entre les moteurs de recherche en ligne et les utilisateurs de sites internet d'entreprise. À cette fin, la Commission recueille des informations pertinentes pour surveiller l'évolution de ces relations, y compris en réalisant les études appropriées. Les*

États membres aident la Commission en fournissant, sur demande, toute information pertinente recueillie, y compris à propos de cas spécifiques ».

Toutefois, la déclaration économique systématique, qui a été étendue par l'AGCOM aux fournisseurs de services d'intermédiation en ligne et de moteurs de recherche en ligne, précisément dans le but de recueillir annuellement des informations pertinentes et de prendre les mesures visant à garantir l'application adéquate et effective du règlement, implique la transmission d'informations portant principalement sur les recettes des fournisseurs, qui ne comportent pas la moindre indication quant au respect des obligations prévues par le règlement et quant à la transparence et à l'équité des relations avec les entreprises utilisatrices. L'ordre juridique interne semble ainsi introduire un contrôle totalement différent et contraire à celui qui est prévu pour la mise en œuvre du règlement, et qui est inadapté par rapport à l'objectif poursuivi, puisqu'il s'agit d'un contrôle portant sur la situation économique des fournisseurs et non sur le respect effectif par ces derniers des obligations prévues par le règlement pour garantir la transparence et l'équité des relations contractuelles avec les entreprises utilisatrices.

La question est doublement pertinente puisque, si l'on établissait l'existence d'un conflit entre l'obligation de transmission de l'IES et le règlement européen, la décision de l'AGCOM serait invalide, et les fournisseurs ne seraient pas tenus de respecter l'obligation prévue. En outre, dans l'hypothèse où la transmission de l'IES et les informations qu'elle contient ne seraient pas considérées comme pertinentes ni utiles à la bonne mise en œuvre du règlement, la décision de l'AGCOM serait invalide pour défaut de pouvoir, étant donné que la loi n° 178/2020 attribue à l'AGCOM exclusivement la fonction de veiller à « *la mise en œuvre adéquate et effective du règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019, promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne, notamment par l'adoption de lignes directrices, la promotion de codes de conduite et la collecte d'informations pertinentes* » (voir article 1^{er}, paragraphe 6, sous c), point 14 bis), mais pas le pouvoir d'adopter d'autres actes de réglementation dans le secteur concerné.

4.2. Compatibilité avec la directive (UE) 2015/1535

La directive (UE) 2015/1535 prévoit une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information afin d'assurer la plus grande transparence des initiatives nationales et de permettre à la Commission de contrôler ces initiatives, pour protéger le principe de libre circulation des marchandises et des services.

Selon l'article 5, paragraphe 1, [premier alinéa] de la directive, « *les États membres communiquent immédiatement à la Commission tout projet de règle technique, sauf s'il s'agit d'une simple transposition intégrale d'une norme internationale ou européenne, auquel cas une simple information quant à la norme concernée suffit* ».

Conformément à l'article 1^{er} de la directive : on entend par service de la société de l'information, « *tout service presté normalement contre rémunération, à distance, par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services* » ; on entend par règle technique, « *une spécification technique ou autre exigence ou une règle relative aux services, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont l'observation est obligatoire de jure ou de facto, pour la commercialisation, la prestation de services, l'établissement d'un opérateur de services ou l'utilisation dans un État membre ou dans une partie importante de cet État, de même que, sous réserve de celles visées à l'article 7, les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres interdisant la fabrication, l'importation, la commercialisation ou l'utilisation d'un produit ou interdisant de fournir ou d'utiliser un service ou de s'établir comme prestataire de services* » ; on entend par règle relative aux services, « *une exigence de nature générale relative à l'accès aux activités de services au sens du point b) et à leur exercice, notamment les dispositions relatives au prestataire de services, aux services et au destinataire de services, à l'exclusion des règles qui ne visent pas spécifiquement les services définis audit point* ». Enfin, une règle est considérée comme visant spécifiquement les services de la société de l'information lorsque, au regard de sa motivation et du texte de son dispositif, elle a pour finalité et pour objet spécifiques, dans sa totalité ou dans certaines dispositions particulières, de réglementer de manière explicite et ciblée ces services.

Dans la présente espèce, la juridiction de renvoi considère que les normes relatives à la transmission de l'IES introduisent spécifiquement une exigence générale pour la prestation de services de la société de l'information, et qu'elles auraient donc dû être communiquées à la Commission.

A cet égard, il convient en effet d'observer que :

- le service proposé par la requérante est un service de la société de l'information car il est presté contre rémunération, à distance, par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire [sur une telle qualification du service proposé par Airbnb, voir arrêt de la Cour (grande chambre) du 19 décembre 2019 (C-390/18, EU:C:2019:1112) ; des considérations similaires s'appliquent à Amazon] ;
- la décision de l'AGCOM sur l'obligation de transmettre l'IES vise principalement à réglementer les services de la société de l'information et, en particulier, les services d'intermédiation en ligne et les moteurs de recherche en ligne ;
- la transmission de l'IES fait l'objet d'une obligation prévue pour la prestation de services, dont la violation entraîne l'application de sanctions importantes.

La question est en outre assurément pertinente car, en cas de violation de l'obligation de notification à la Commission, la mesure prévue par l'État membre ne pourrait pas être appliquée aux particuliers.

4.3. Compatibilité avec le principe de la libre prestation des services visé à l'article 56 TFUE, tel que défini dans la directive 2000/31/CE, appelée « directive sur le commerce électronique », et dans la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur.

4.3.1. L'article 3 de la directive sur le commerce électronique prévoit que « [c]haque État membre veille à ce que les services de la société de l'information fournis par un prestataire établi sur son territoire respectent les dispositions nationales applicables dans cet État membre relevant du domaine coordonné » (paragraphe 1) ; en outre, « [l]es États membres ne peuvent, pour des raisons relevant du domaine coordonné, restreindre la libre circulation des services de la société de l'information en provenance d'un autre État membre » (clause dite du « pays d'origine »).

Ainsi, sur le fondement de ces prescriptions, le droit de l'Union prévoit que, afin d'assurer efficacement la libre prestation des services et une sécurité juridique pour les prestataires et leurs destinataires, ces services de la société de l'information doivent être soumis en principe au régime juridique de l'État membre dans lequel le prestataire est établi. En effet, « [l]e contrôle des services de la société de l'information doit se faire à la source de l'activité pour assurer une protection efficace des objectifs d'intérêt général. Pour cela, il est nécessaire de garantir que l'autorité compétente assure cette protection non seulement pour les citoyens de son propre pays, mais aussi pour l'ensemble des citoyens de la Communauté » (considérant 22).

L'article 3, paragraphe 4, prévoit la possibilité pour les États membres autres que l'État membre d'établissement d'introduire des dérogations au paragraphe [2] si les conditions suivantes sont remplies : « a) les mesures doivent être : i) nécessaires pour une des raisons suivantes : – l'ordre public, en particulier la prévention, les investigations, la détection et les poursuites en matière pénale, notamment la protection des mineurs et la lutte contre l'incitation à la haine pour des raisons de race, de sexe, de religion ou de nationalité et contre les atteintes à la dignité de la personne humaine ; – la protection de la santé publique, – la sécurité publique, y compris la protection de la sécurité et de la défense nationales, – la protection des consommateurs, y compris des investisseurs ; (ii) prises à l'encontre d'un service de la société de l'information qui porte atteinte aux objectifs visés au point i) ou qui constitue un risque sérieux et grave d'atteinte à ces objectifs ; (iii) proportionnelles à ces objectifs ».

Dans ces conditions, la juridiction de céans considère que l'obligation de communication de l'IES prévue par la décision attaquée peut constituer, à la lumière de la directive précitée, une restriction illégale à la libre circulation des services de la société de l'information (sur la qualification d'Amazon en tant que

société fournissant des services de la société de l'information, voir ce qui a déjà été dit au point précédent).

En effet, il s'agit d'une obligation qui concerne l'exercice de l'activité de services de la société de l'information au sens de l'article 2, sous h), i), de la directive sur le commerce électronique et qui ne relève d'aucune des catégories exclues visées à l'article 2, sous h), ii), de ladite directive.

En outre, elle s'applique notamment aux prestataires établis dans des États membres autres que l'Italie, alourdit les démarches administratives et occasionne d'importantes charges financières pour ces mêmes prestataires [voir, en dernier lieu à ce sujet, arrêt de la Cour (grande chambre) du 19 décembre 2019, Airbnb Ireland (C-390/18, EU:C:2019:1112)].

Enfin, il ne semble pas que les exigences de l'article 3, paragraphe 4, qui permettent à l'État membre d'introduire des limitations, soient satisfaites, y compris au regard du principe de proportionnalité. En effet, même si l'on considère que l'IES a été prévue dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (UE) 2019/1150, et donc également pour protéger indirectement les consommateurs, la demande d'informations concernant les recettes est tout à fait disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi, dans la mesure où ces informations n'ont aucun rapport avec la mise en œuvre du règlement ni avec le respect des obligations qu'il prévoit.

4.3.2. En ce qui concerne encore la libre prestation des services, indépendamment de l'applicabilité de la directive 2000/31/CE précitée, la directive 2006/123/CE (appelée directive « services »), plus générale, dispose que : « [l]es États membres respectent le droit des prestataires de fournir des services dans un État membre autre que celui dans lequel ils sont établis » et qu'ils « ne peuvent pas subordonner l'accès à une activité de service ou son exercice sur leur territoire à des exigences qui ne satisfont pas aux principes suivants : a) la non-discrimination [...] ; b) la nécessité [...] [et] c) la proportionnalité » (article 16, paragraphe 1). En particulier, est nécessaire l'exigence qui est justifiée par des raisons d'ordre public, de sécurité publique, de santé publique ou de protection de l'environnement, et est proportionnée l'exigence qui garantit la réalisation de l'objectif poursuivi sans aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

En l'espèce, l'obligation de communication de l'IES, qui, comme cela a déjà été indiqué ci-dessus, recouvre des exigences importantes en matière d'information, et dont la violation est assortie de sanctions pécuniaires, semble susceptible de constituer une entrave à la libre circulation des services.

En outre, cette obligation ne contribue pas à protéger les intérêts énoncés à l'article 16 précité et paraît, en tout état de cause, disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi, pour les raisons déjà exposées dans le point précédent.

4.4. Compatibilité avec la directive 2000/31/CE à un autre égard.

Comme cela a déjà été souligné, la mesure adoptée par la décision attaquée semble susceptible de restreindre la libre circulation des services de la société de l'information provenant d'un opérateur établi dans un autre État membre.

Dans ce cas, l'article 3, paragraphe 4, sous b), second tiret, de la directive 2000/31/CE prévoit que l'intention de prendre de telles mesures doit être notifiée à la Commission et à l'État membre où l'entreprise est établie.

En particulier, selon la Cour de justice [arrêt de la Cour (grande chambre) du 19 décembre 2019 (C-390/18, EU:C:2019:1112)], l'obligation de notification préalable instaurée par l'article 3, paragraphe 4, sous b), second tiret, de la directive 2000/31 constitue non pas une simple exigence d'information, mais « *une exigence procédurale de nature substantielle justifiant l'inopposabilité aux particuliers des mesures non notifiées restreignant la libre circulation des services de la société de l'information* » [voir, par analogie, arrêt de la Cour du 30 avril 1996 (C-194/94, EU:C:1996:172)].

En effet, l'obligation de notification prévue à l'article 3, paragraphe 4, sous b), second tiret, de la directive 2000/31 tend à « *prévenir l'empiètement par un État membre sur la compétence de principe de l'État membre d'établissement du prestataire du service de la société de l'information concerné* » [arrêt de la Cour (grande chambre) du 19 décembre 2019 (C-390/18, EU:C:2019:1112)].

La question est en outre assurément pertinente car, en cas de violation de l'obligation de communication à la Commission, la mesure prévue par l'État membre ne pourrait pas être appliquée aux particuliers.

5. Les questions préjudicielles

La juridiction de céans estime donc, pour les raisons exposées ci-dessus, qu'il convient de soumettre à la Cour de justice les questions suivantes :

– « Le règlement (UE) n° 2019/1150 s'oppose-t-il à une disposition nationale qui, dans le but spécifique de garantir la mise en œuvre adéquate et effective de ce même règlement, notamment par la collecte d'informations pertinentes, impose aux fournisseurs de services d'intermédiation en ligne et de moteurs de recherche en ligne une obligation de transmettre périodiquement des informations importantes sur leurs recettes ? »

– « Aux termes du règlement (UE) n° 2019/1150, les informations à fournir dans la déclaration économique systématique, qui portent principalement sur les recettes réalisées, peuvent-elles être considérées comme pertinentes et utiles à la réalisation de l'objectif poursuivi par le règlement ? »

– « La directive (UE) 2015/1535 impose-t-elle aux États membres de communiquer à la Commission les mesures qui font peser sur les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne et de moteurs de recherche en ligne une obligation de transmettre une déclaration contenant des informations importantes

sur leurs recettes, dont la violation entraîne l'application de sanctions pécuniaires ? Dans l'affirmative, la directive permet-elle à un particulier de s'opposer à l'application à son égard des mesures non notifiées à la Commission ? »

– « L'article 3 de la directive 2000/31/CE s'oppose-t-il à l'adoption, par des autorités nationales, de dispositions qui, dans le but déclaré de garantir la mise en œuvre du règlement (UE) n° 2019/1150, imposent aux opérateurs établis dans un autre pays européen, mais qui opèrent en Italie, des charges supplémentaires de nature administrative et pécuniaire, telles que l'obligation de transmettre une déclaration contenant des informations importantes sur leurs recettes, dont la violation entraîne l'application de sanctions pécuniaires ? »

– « Le principe de la libre prestation des services énoncé à l'article 56 TFUE, à l'article 16 de la directive 2006/123/CE et dans la [directive] 2000/31/CE s'opposent-ils à l'adoption, par des autorités nationales, de dispositions qui, dans le but déclaré de garantir la mise en œuvre du règlement (UE) n° 2019/1150, imposent à des opérateurs établis dans un autre pays européen des charges supplémentaires de nature administrative et pécuniaire, telles que l'obligation de transmettre une déclaration contenant des informations importantes sur leurs recettes, dont la violation entraîne l'application de sanctions pécuniaires ? »

– « L'article 3, paragraphe 4, sous b), de la directive 2000/31/CE impose-t-il aux États membres de communiquer à la Commission les mesures qui font peser sur les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne et de moteurs de recherche en ligne une obligation de transmettre une déclaration contenant des informations importantes sur leurs recettes, dont la violation entraîne l'application de sanctions pécuniaires ? Dans l'affirmative, la directive permet-elle à un particulier de s'opposer à l'application à son égard des mesures non notifiées à la Commission ? »

[OMISSIS] [procédure]

Par ces motifs

Le Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio (tribunal administratif régional pour le Latium) (quatrième chambre bis) [OMISSIS] soumet à la Cour de justice de l'Union européenne, en vertu de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les questions préjudicielles exposées dans les motifs ;

[OMISSIS] [transmission du dossier à la Cour]

[OMISSIS] [sursis à statuer]

[OMISSIS] [procédure]

[OMISSIS] [signatures]